

DOCTRINE ■ RECHTSLEER

Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité

Les organismes de paiement occupent un rôle central en matière d'allocations de chômage. L'information des chômeurs ainsi que le calcul et le paiement des allocations leur incombent. Il n'est dès lors pas rare que leur responsabilité soit mise en cause. Lorsqu'ils ont procédé à un versement indu des allocations de chômage, la réglementation telle qu'interprétée par la Cour de cassation leur est (trop ?) favorable. À cet égard, dans un arrêt du 13 février 2017 (*), la cour du travail de Liège a eu recours à l'article 1382 du Code civil pour condamner l'organisme de paiement à verser des dommages et intérêts d'un montant proche de celui de l'indu (dont la récupération a par ailleurs été déclarée légale). Cela interpelle et nous permet de faire le point sur certaines questions juridiques entourant la récupération d'allocations de chômage versées indûment par un organisme de paiement.

I. — APERÇU DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. — Madame a sollicité des allocations de chômage auprès de son organisme de paiement à partir du 1^{er} septembre 2014. Il a été fait droit à cette demande.

Toutefois, en décembre 2014, l'O.N.Em. a constaté que Madame avait été indemnisée à un taux trop élevé et a dès lors rejeté partiellement les demandes de remboursement de l'organisme de paiement pour les mois de septembre, octobre et novembre 2014.

L'organisme de paiement s'est ensuite adressé à Madame afin de solliciter un remboursement à due concurrence (à savoir 1.652,97 EUR). Madame a alors introduit un recours devant le tribunal du travail de Liège, division de Liège, en estimant qu'elle ne devait pas rembourser le

trop perçu dès lors qu'il s'agissait d'une erreur (non contestée) de son organisme de paiement.

Par jugement du 10 mai 2016 (1), le tribunal a donné gain de cause à Madame en annulant les décisions de récupération de l'organisme de paiement. Pour ce faire, sur base de l'article 159 de la Constitution, il a écarté l'application de l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en estimant qu'il contrevenait à l'article 17 de la Charte de l'assuré social (norme supérieure).

Par arrêt du 13 février 2017, la cour du travail de Liège, division de Liège, s'est également prononcée dans un sens favorable à Madame mais selon un raisonnement différent, examiné ci-après.

II. — EXPOSÉ DES DISPOSITIONS APPLICABLES

2. — La Charte de l'assuré social est applicable aux organismes de paiement :

— en vertu de l'article 2, 2^o, a) de la Charte pour ce qui concerne la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) : il s'agit d'un organisme public qui accorde des prestations de sécurité sociale (2) ;

— en vertu de l'article 2, 2^o, b) de la Charte pour les organismes de paiement créés par les organisations syndicales : il s'agit d'organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (3).

3. — L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

» Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

» L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'alinéa 2 est limpide : en cas d'erreur de l'institution, le principe est donc la non-récupération des sommes litigieuses.

4. — Toutefois, l'article 18bis précise que « le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une

(1) T.T. Liège, 4^e ch., 10 mai 2016, R.G. n° 15/114/A, inédit.

(2) S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, « Chapitre 3 - Champ d'application de la Charte de l'assuré social », in *Sécurité sociale - Dispositions générales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 366-370 ; G. Vandendriessche, « Application de la Charte de l'assuré social dans le secteur chômage en fonction des organismes de paiement », *Rev. b. séc. soc.*, 2016, liv. 1, p. 105 ; J.-F. Neven, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 594.

(3) J.-F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 48 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, op. cit., p. 656 ; S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, op. cit., p. 364.

(*) C.T. Liège, 2^e ch., 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/312, publié dans cette revue, p. 209.

nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 » (4). Or :

— en exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que les décisions visées à l'article 164 du même arrêté ne sont pas considérées comme des nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte ;

— ces décisions visées à l'article 164 précité sont celles par lesquelles l'O.N.Em. rejette, après vérification, totalement ou partiellement, les dépenses effectuées par les organismes de paiement (5) ;

— en conséquence, l'article 17 de la Charte ne peut être invoqué pour refuser à l'organisme de paiement le droit de récupérer les allocations indûment payées ayant donné lieu à une décision de l'O.N.Em. de rejet de dépenses (6). C'est donc à tort que le tribunal du travail de Liège a, dans l'affaire commentée, écarté l'application de l'article 166 pour contrariété à l'article 17 de la Charte : le Roi pouvait y déroger dès lors qu'il y était spécialement habilité par l'article 18bis de la Charte.

Précisons que la question d'une discrimination a été posée entre, d'une part, les bénéficiaires d'allocations de chômage qui se voient réclamer le remboursement d'un indu par leur organisme de paiement suite à un rejet de dépenses par l'O.N.Em. et, d'autre part, les autres assurés sociaux, y compris les bénéficiaires d'allocations de chômage auxquels le remboursement d'un indu serait sollicité par l'O.N.Em. (7), en ce que l'article 17 de la Charte s'applique uniquement à ceux-ci (et donc interdit en principe la récupération en cas d'erreur de l'institution, ce qui ne serait pas le cas pour les premiers). La Cour de cassation s'est prononcée par la négative (8).

5. — Il convient dès lors d'analyser l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui dispose :

« § 1^{er}. L'organisme de paiement est responsable :

» 1^o des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ;

» 2^o des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;

(4) Sur la portée de cette habilitation, B. Graulich, « L'indu : révision d'une décision, prescription de la récupération, modalités de récupération et renonciation à celle-ci », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P., Liège, Anthemis, 2012, p. 51.

(5) Cass., 9 juin 2008, *JTT*, 2008, p. 377 ; *Pas.*, 2008, liv. 6-7-8, p. 1466.

(6) C.T. Mons, 4^e ch., 13 janvier 2010, R.G. n^o 21.398, *juridat.be* ; P. Kallai et M. Palumbo, « Lorsque l'indu n'est pas dû », *J.L.M.B.*, 2011/29, p. 1421.

(7) B. Graulich, *op. cit.*, pp. 51 et s. ; H. Mormont, *op. cit.*, pp. 673-674 ; S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, « Chapitre 9 - Décision de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in *Sécurité sociale - Dispositions générales*, *op. cit.*, pp. 535-537.

(8) Cass., 6 juin 2016, *JTT*, 2016, p. 331 ; voy. également les conclusions du ministère public, disponibles sur le site *www.juridat.be*.

» 3^o des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;

» 4^o des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire (9).

» 5^o des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.

» Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5^o, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

» § 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 5^o, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

» Dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision ».

Le paragraphe 2, alinéa 2 (applicable dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o), mérite l'attention dès lors qu'il interdit la récupération et semble donc contenir, en cas de rejet d'une dépense par l'O.N.Em., une disposition semblable à celle de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social. Cependant, la Cour de cassation a considéré que :

— « Le rejet d'une dépense est, au sens de cette disposition, exclusivement dû à une faute ou à une négligence imputable à l'organisme de paiement lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond cette dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence » (10) ;

— « Cette disposition n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement » (11).

Il ressort donc de cette jurisprudence que « le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes »

(9) Précisons sur ce dernier point que l'article 164, § 3, alinéa 1^{er}, stipule que lorsque « les pièces justificatives individualisées sont introduites en dehors des délais fixés, les dépenses concernées sont intégralement et définitivement éliminées. Ces dépenses ne peuvent pas être réintroduites ».

(10) Cass., 9 juin 2008, *JTT*, 2008, p. 377 ; *Pas.*, 2008, liv. 6-7-8, p. 1466 ; Cass., 27 septembre 2010, *JTT*, 2010, p. 433 ; *Pas.*, 2010, liv. 9, p. 2393.

(11) Cass., 6 juin 2016, *JTT*, 2016, p. 331.

(12). Il y a donc une rupture manifeste avec la protection conférée aux assurés sociaux par l'article 17, alinéa 2, de la Charte.

III. — ANALYSE DE L'ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2017 DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIÈGE

6. — Tout d'abord, la cour a rappelé que l'article 17 de la Charte n'était pas applicable en l'espèce étant donné l'existence de l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, examiné ci-dessus. Elle a dès lors envisagé l'application de l'article 167, § 1^{er}, 4^o, et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : en se référant strictement à la jurisprudence de la Cour de cassation, la cour a relevé que Madame n'avait pas droit à recevoir les montants litigieux et que la récupération y relative n'était donc pas interdite. Nous reviendrons ci-après sur ce point.

7. — La cour a ensuite examiné le litige à l'aune des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La faute de l'organisme de paiement était évidente (avoir indemnisé Madame à un taux erroné alors qu'il disposait des informations correctes) dès lors que le calcul et le paiement des allocations de chômage sont notamment de sa compétence (articles 24 et 160 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Pour le dommage (en lien causal avec la faute), celui-ci ne peut pas être constitué par l'indu lui-même dès lors que Madame n'aurait jamais dû le recevoir. La doctrine et la jurisprudence le rappellent à juste titre :

— « Soutenir que le dommage est identique au montant de l'indu réclamé est sans doute difficile, puisque, comme le relèvent M. Palumbo et P. Kallai, « [c]est oublier que son patrimoine a été, au départ, enrichi des montants indus, même s'ils ont été depuis lors dépensés » (M. Palumbo et P. Kallai, « La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi », *op. cit.*, p. 190. [...]), mais la piste serait à tout le moins intéressante, par exemple, pour les intérêts de retard réclamés.

» En effet, même si l'argent a été perçu, un dommage ne naît-il pas du fait de devoir le rembourser en une fois, alors que les sommes ont été entre-temps dépensées ? » (13) ;

— « ... l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement » (14).

(12) T.T. Bruxelles, 17^e ch., 26 juillet 2013, R.G. n^o 11/11800/A, *terralaboris.be* ; voy. également C.T. Mons, 5^e ch., 14 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 903.

(13) S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, « Chapitre 9 - Décision de révision (au sens large) et récupération de l'indu », in *Sécurité sociale - Dispositions générales*, *op. cit.*, p. 543. Voy. également P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 203.

(14) Cass., 14 octobre 2010, *Pas.*, 2010, liv. 10, p. 2590.

La cour a dès lors pris en compte « tous les tracasseries accessoires générés par cet indu et les conditions dans lesquelles il s'est créé » et fixé *ex æquo et bono* le dommage (moral) à 1.527,97 EUR. Cette somme correspond en réalité au montant de l'indu (1.652,97 EUR) diminué des 125 EUR qui avaient déjà été retenus par l'organisme de paiement : bref, Madame ne doit donc plus rien rembourser. La cour a exposé le dommage comme suit :

« Madame B. décrit un choc psychologique, en raison de l'annonce d'un remboursement fort important eu égard à ses ressources et de la déception de voir que son affiliation ne l'a pas protégée d'une erreur aux conséquences désagréables. Elle a été confrontée à l'angoisse de se voir réclamer une somme qui correspond à plusieurs mois d'allocations alors qu'elle a quatre enfants, qu'elle suit une formation et que son mari connaît des périodes de chômage temporaire, somme qui n'a pas été conservée à cette fin puisque Madame B. pensait de bonne foi y avoir droit. Elle a enfin dû entreprendre une procédure judiciaire pour laquelle elle n'a pas bénéficié d'un avocat désigné par la FGTB parce que l'organisme de paiement était à la cause et a dû se défendre elle-même, ce qui constitue une source supplémentaire d'angoisse et de travail ».

Seuls les éléments négatifs engendrés par la faute sont pris en compte pour évaluer le dommage moral. Il n'est nullement fait mention d'un effet positif : celui d'avoir bénéficié de sommes plus élevées pendant un certain temps (permettant par exemple un meilleur train de vie, de réaliser un investissement, d'éviter de contracter un emprunt, d'épargner davantage...). Or, le principe de la réparation intégrale du dommage « implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute dont il se plaint n'avait pas été commise » (15), de sorte que les avantages induits par la faute devraient être pris en compte dans l'estimation du dommage (16).

Par conséquent, il est selon nous particulièrement audacieux de considérer que le dommage moral subi dans le cadre d'une demande de remboursement d'un indu correspond au montant de ce dernier, même si la personne est de bonne foi.

8. — Le raisonnement de la cour du travail de Liège n'est toutefois pas inédit (17). Citons par exemple un arrêt du 26 janvier 2006 de la même cour, autrement composée :

« En ce qui concerne le préjudice, la Cour suit également le premier juge quand ce dernier estime qu'il se crée dans l'esprit du bénéficiaire de bonne foi d'indemnités légales une certitude de pouvoir disposer des fonds perçus, en parfaite propriété.

» Dès lors, et de toute évidence, ledit bénéficiaire adapte son train de vie en fonction de l'ampleur des ressources dont il se croit propriétaire.

» S'il apparaît ultérieurement que partie des indemnités légales perçues de bonne foi, fut versée par erreur de l'organisme assureur, le bénéficiaire ne peut plus régulariser son train de vie que pour l'avenir.

» Il subit un préjudice incontestable à raison de l'obligation de restitution de sommes déjà dépensées et qu'il ne possède donc plus.

» En l'espèce, compte tenu des montants mensuels concernés, il est raisonnable de considérer que L. a épuisé par ses dépenses la totalité de la quotité mensuelle des indemnités AMI indûment versées.

» Pour le remboursement de ces indemnités, L. devrait contracter un crédit. L'apurement de ce crédit entraînerait une baisse de son niveau de vie jusqu'à la fin de ses jours.

» Si l'appelante n'avait pas fourni des informations inexactes à L, ce dernier aurait pu adapter à temps son rythme de vie aux moyens qui étaient effectivement les siens.

» C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelante avait, par sa faute, causé à L. un préjudice dont la hauteur correspond au montant des sommes lui réclamées à titre de remboursement » (18).

Dans le même sens, saisie d'un pourvoi contre un arrêt du 20 octobre 2004 de la cour du travail de Mons, la Cour de cassation s'est exprimée en ces termes :

« Outre les considérations visées au moyen, l'arrêt considère que la "faute (de la demanderesse) est d'autant plus grave que c'est durant une période de 7 ans qu'elle n'a pas revu la situation de l'enfant" et qu'"elle a donc créé l'apparence dans le chef des (défendeurs) que le droit à l'allocation majorée était dû ou était maintenu pendant cette période".

» Ainsi, l'arrêt répond sans ambiguïté, en les contredisant, aux conclusions par lesquelles la demanderesse faisait en substance valoir qu'elle n'avait pas commis de faute et que le remboursement d'un paiement indu n'était pas constitutif d'un dommage en relation causale avec une faute qui pouvait lui être imputée ; il justifie légalement sa décision que le dommage résultant de cette faute est équivalent au montant des allocations familiales indûment majorées » (19).

IV. — CRITIQUE DE L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 167, § 1^{er}, 4^o, ET § 2, FAVORABLE À L'ORGANISME DE PAIEMENT, EFFECTUÉE PAR LA COUR DE CASSATION

9. — Dans l'affaire commentée, nous pensons que la cour du travail, insatisfaite des consé-

quences engendrées par la jurisprudence de la Cour de cassation, est parvenue au résultat qu'elle souhaitait en minimisant le risque d'une cassation : même si l'évaluation du montant du dommage apparaît contestable, il s'agit d'une question de fait échappant au contrôle de la Cour suprême (pour autant que la motivation soit adéquate (20)).

Nous proposons une approche différente, consistant en une remise en cause de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'article 167, § 1^{er}, 4^o, et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet, celle-ci ajoute une condition que le texte clair de cet article ne contient pas. À aucun moment, il n'est fait état d'une différence selon que le chômeur avait ou non effectivement droit aux paiements rejetés par l'O.N.Em. L'unique critère est : s'agit-il exclusivement d'une erreur de l'organisme de paiement ?

D'ailleurs, le droit commun contient déjà la règle selon laquelle toute personne doit rembourser ce qu'elle a perçu sans y avoir droit (théorie de l'indu) :

— le Code civil dispose que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition » (article 1235) et « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » (article 1376) ;

— L'article 167, § 1^{er}, 3^o, dispose de manière générale que l'organisme de paiement est responsable des versements effectués en violation de la législation et, à cet égard, le § 2, alinéa 1^{er}, indique que les sommes indues peuvent être récupérées à charge du chômeur. Il s'agit d'un rappel du droit commun.

Quel serait l'intérêt d'ajouter le point 4^o au paragraphe 1^{er} ainsi que l'alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 167 si ceux-ci rappellent également le droit commun, signifient l'évidence, à savoir que l'on peut uniquement récupérer ce qui a été payé indûment (c'est-à-dire ce à quoi le bénéficiaire n'avait pas droit). Le législateur (et donc le Roi) est raisonnable et cohérent. Il ne fait dès lors rien d'inutile : « Le législateur ne parle pas pour énoncer des évidences juridiques ou répéter ce qu'il a déjà dit. C'est pourquoi, lorsqu'une loi est susceptible de recevoir deux interprétations, l'une qui ne lui confère aucune utilité, l'autre qui lui en confère une, il faut adopter cette dernière interprétation » (21). Si le Roi a introduit ces dernières dispositions en sus de celles énoncées par nos soins au paragraphe précédent, c'est nécessairement pour formuler une règle spécifique, différente. Cette nouveauté par rapport au droit commun est précisément d'interdire la récupération lorsque le chômeur n'avait pas droit à la somme litigieuse.

(20) En effet, « la Cour de cassation a, dans tous les domaines, restreint le champ d'application de l'appréciation souveraine aux constatations en fait du juge du fond et étendu à elle-même la vérification de la légalité de la déduction que la décision attaquée a tirée de ces constatations » (H. Boularbah, P. Gérard et J.-F. van Drooghenbroeck, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 271).

(21) P. Delnoy, *Éléments de méthodologie juridique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 181-182.

(15) Cass., 20 février 2009, *Pas.*, 2009, liv. 2, p. 553.

(16) Voy. D. Simoens, « Beschouwingen over de voordeelstoerekening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatige daad », *R.G.D.C.*, 2005, liv. 7, pp. 389-393.

(17) Voy. notamment J.-F. Neven, « La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, op. cit., p. 265.

(18) C.T. Liège, 15^e ch., 26 janvier 2006, *R.G.* n° 30.009/01, *juridat.be* ; *R.G.A.R.*, 2007, liv. 9, n° 14318 ; *Chr. D.S.*, 2006, liv. 10, p. 586.

(19) Cass., 22 mai 2006, *Pas.*, 2006, p. 1169 ; *Arr. Cass.*, 2006, p. 1140 ; *Chr. D.S.*, 2006, p. 576.

La raison d'être de cette règle est à trouver dans le rôle mixte des organismes de paiement (CA-PAC mise à part) : étant créés par les organisations syndicales, ils ont vocation à défendre leurs membres mais, étant chargés notamment du paiement des allocations de chômage, ils ont une responsabilité à l'égard des finances publiques, ce qui explique que les paiements soient contrôlés par l'O.N.Em. sur base de pièces justificatives (22). Dès lors, il n'est pas surprenant que la règle générale du 3^o ait été complétée par un 4^o et que la récupération y relative soit interdite : obliger l'organisme de paiement à assumer ses fautes exclusives lorsque le manquement est relevé par l'O.N.Em. (1) l'encourage à la plus grande diligence (transmettre les documents, vérifier que les paiements interviennent en conformité avec la réglementation...) et (2) évite dans son chef toute tentation de favoriser ses membres aux dépens du Trésor public.

10. — Notre interprétation de texte est confortée en ce qu'il est fait état, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 167, de la récupération « des sommes payées indûment » : le mot « indûment » étant employé, il s'agit donc de sommes auxquelles le chômeur n'avait pas droit.

Or l'alinéa 2, qui interdit la récupération, ne contient pas ce terme : il y est question de la récupération « des sommes payées » sans autre précision. Cela signifie donc nécessairement qu'il s'agit de tout somme, que le chômeur y ait droit ou non : à défaut, le Roi l'aurait stipulé (23).

11. — Abondant dans le sens de la Cour de cassation et commentant son arrêt du 9 juin 2008, P. Kallai et M. Palumbo ont écrit que (24) :

« La cour du travail de Mons, à qui la cause fut renvoyée, se conforma à l'arrêt de la Cour de cassation et condamna la chômeuse à rembourser l'indu. La cour du travail de Mons releva de manière pertinente que la décision de rejet ne trouvait pas son fondement exclusivement dans la faute ou la négligence de l'organisme de paiement mais également dans l'inexistence du droit de la chômeuse aux allocations de chômage telles qu'elles ont été payées, énonçant qu'il n'était ni contesté ni contestable que cette personne n'avait pas droit aux allocations calculées selon les codes initialement attribués, compte tenu de l'interruption de sa carrière professionnelle ».

Ce raisonnement de la cour du travail de Mons dont ils font état (25) nous laisse perplexe. L'organisme de paiement a effectué des versements en méconnaissance la réglementation (selon laquelle le chômeur n'avait pas droit aux paiements), ce qui a engendré le rejet des dépenses par l'O.N.Em., lequel ne serait pas de la responsabilité exclusive de l'organisme... puisque la

réglementation prévoit que le chômeur n'avait pas droit aux paiements.

La violation de la norme serait donc l'objet de la faute commise par l'organisme de paiement mais également une raison distincte, additionnelle, du rejet de dépenses. Le double rôle qui lui serait ainsi conféré nous apparaît tout à fait artificiel.

Nous ne pouvons souscrire à semblables considérations.

12. — Enfin, dans le rapport au Roi de l'arrêt royal du 30 avril 1999 adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la Charte de l'assuré social, l'urgence (invoquée afin que le Conseil d'État rende un avis dans un délai de trois jours ouvrables (26)) est motivée comme suit :

« Vu l'urgence motivée par la circonstance que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 de sorte que les mesures d'exécution doivent aussi produire leurs effets le 1^{er} janvier 1997, pour autant qu'il soit possible matériellement ; que les différentes institutions de sécurité sociale devaient rédiger les projets d'arrêtés pour leur secteur afin d'adapter leur réglementation aux dispositions de la Charte ; que pour assurer l'exécution de cette loi dans le secteur de l'assurance-chômage et afin de garantir la protection de l'assuré social visée par le législateur par le biais de la Charte, il est indispensable que le présent arrêté soit pris dans les délais le plus brefs ».

Précisons que l'article 166, qui contient la dérogation à la Charte de l'assuré social, a été modifié par un autre arrêté royal du 30 avril 1999 portant réglementation du chômage à la Charte de l'assuré social : l'urgence y est motivée de manière identique.

Il en ressort que l'intention du Roi était d'assurer la protection du chômeur conformément à

(26) Ancien article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(27) Proposition de loi visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1991-1992, n^o 353/5, pp. 18-19.

(28) Avant cette modification, l'article 167 était rédigé comme suit : « § 1^{er}. L'organisme de paiement est responsable : 1^o des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ; 2^o des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ; 3^o des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ; 4^o des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou dont la récupération a été ordonnée par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire. En aucun cas, l'organisme de paiement n'est responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur. § 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment. Dans le cas visé au § 1^{er}, 4^o, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées ».

la Charte de l'assuré social. Dès lors, si le Roi avait voulu s'éloigner autant du régime protecteur de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (disposition dont la haute importance a été soulignée à juste titre lors des travaux préparatoires (27)) :

— il l'aurait expressément mentionné, ce qui n'est pas le cas : certes, l'ancienne et l'actuelle formulation de l'article 167 sont très proches (28) mais il demeure que l'arrêt royal du 30 avril 1999 a remplacé intégralement l'article 167 (29) avec un objectif de protection clairement exposé ;

— il n'aurait pas motivé l'urgence par la seule volonté de protéger l'assuré social en exécution de la Charte.

V. — CONSÉQUENCES DE L'INTERPRÉTATION DE LA COUR DE CASSATION

13. — Le point que nous venons d'aborder ci-avant relatif à l'urgence doit être souligné car il n'est pas sans conséquence. En effet, à retenir la jurisprudence de la Cour de cassation défavorable aux chômeurs, les cours et tribunaux devaient, en vertu de l'article 159 de la Constitution, écarter l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1999 pour illégalité (30) dès lors que l'urgence était motivée par la protection de l'assuré social alors qu'en réalité, ces arrêtés créaient une restriction très importante au régime protecteur de base, visé dans le rap-

(29) Puisqu'il contrevient en partie à la Charte de l'assuré social, à tout le moins en raison de l'absence d'une disposition dérogatoire prise en vertu de l'article 18bis de la Charte (ce qui est désormais le cas avec l'article 166 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991).

(30) Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « pour s'acquitter de la mission de contrôle de légalité qui leur est confiée par l'article 159 de la Constitution, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale de l'urgence » (Cass., 9 septembre 2002, *JTT*, 2002, p. 437 ; voy également Cass., 19 septembre 2012, *Pas.*, 2012, liv. 9, p. 1688 ; Cass., 21 janvier 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 157 ; *Pas.*, 2008, liv. 1, p. 159 ; Cass., 15 février 2007, *Pas.*, 2007, liv. 2, p. 344). Cet enseignement vaut *mutatis mutandis* lorsque le ministre compétent a invoqué l'urgence pour solliciter un avis dans un délai abrégé (Cass., 7 janvier 2009, *Pas.*, 2009, liv. 1, p. 41). Rappelons à cet égard que les cours et tribunaux ont le devoir de vérifier le respect de l'article 159 de la Constitution et sont donc tenus, en cas de violation, de soulever le moyen d'office (voy. notamment Cass., 10 septembre 2007, *JTT*, 2008, p. 1 ; *Pas.*, 2007, liv. 9, p. 1462 ; Cass., 4 décembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 169 ; *Pas.*, 2006, liv. 12, p. 2548 ; Cass., 23 octobre 2006, *JTT*, 2007, p. 1 ; *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 2121 ; Cass., 20 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 255 ; *Pas.*, 1997, l. p. 721 ; Cass., 12 septembre 1997, *J.T.*, 1997, p. 840 ; *Pas.*, 1997, l. p. 854 ; Cass., 22 mars 1993, *Pas.*, 1993, l. p. 308). Pour de plus amples développements en matière de chômage, voy. S. Palate, « Aspects institutionnels de la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêt royal du 25 novembre 1991, op. cit.*, pp. 28 et s.

(22) Voy. l'article 164 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991.

(23) Par exemple, en adoptant cette formulation : « des sommes payées auxquelles le chômeur a droit ».

(24) P. Kallai et M. Palumbo, *op. cit.*, p. 1421.

(25) En reprenant les mots exacts de l'arrêt (C.T. Mons, 4^e ch., 13 janvier 2010, R.G. n^o 21.398, *juridat.be*).

port au Roi, que constitue la Charte de l'assuré social.

La motivation de l'urgence était déjà fragile (31) : elle en deviendrait indéfendable. Il est à cet égard intéressant de noter que le Conseil d'État, section de législation, avait pris la précaution de souligner dans ses avis (1) la nécessité de respecter la Charte de l'assuré social (32) et (2) le risque que l'adéquation de la motivation de l'urgence soit vérifiée par les cours et tribunaux (33).

L'application des articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devrait donc être écartée et l'on en reviendrait au régime de l'article 17 de la Charte de l'assuré social (puisque aucun arrêté royal n'y dérogerait valablement). Ainsi, s'agissant d'une erreur de l'institution, le principe serait la non-récupération des sommes litigieuses (article 17, alinéa 2).

(31) La chronologie est en effet éclairante : les arrêtés royaux du 30 avril 1999, publiés le 1^{er} juin 1999, sont entrés en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1997 alors que la loi visant à instituer « la Charte » de l'assuré social a été promulguée le 11 avril 1995 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997) et son article 18bis a été inséré par une loi du 25 juin 1997 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997). Près de quatre années se sont écoulées entre la loi et les arrêtés royaux « pris dans l'urgence » afin de l'exécuter. Voy. à cet égard C.T. Bruxelles, 8^e ch., 22 avril 2015, R.G. n° 2013/AB/858, terralaboris.be, l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1999 étant écartée pour ces motifs : « ... en l'espèce, le Conseil national du travail avait rendu un avis le 16 juin 1998 (avis n° 1233) sur des projets précédemment approuvés par le Comité de gestion de l'O.N.Em. à la date à laquelle le Conseil d'État a été saisi d'une demande d'avis, l'urgence n'était donc pas justifiée puisqu'elle était imputable aux auteurs de la réglementation, qui ont tardé (pendant plus d'un an !) à donner suite aux avis du Comité de gestion et du C.N.T. : sans ce retard, la consultation du Conseil d'État aurait pu intervenir selon le délai ordinaire. De même, le délai écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal et sa publication dément l'urgence ».

(32) « Eu égard à la technicité et à l'ampleur des deux textes en projet soumis pour avis, le Conseil d'État, section de législation, n'a pu vérifier, dans le bref délai qui lui a été imparti pour donner son avis, dans quelle mesure les dispositions en projet se concilient entièrement, quant au fond, avec la charte de l'assuré social » (section de législation du Conseil d'État, avis n°s L. 29.116/1 et L. 29.117/1 donné le 13 avril 1999 sur un projet d'arrêté royal « adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la Charte de l'assuré social » et un projet d'arrêté ministériel « adaptant les articles 92 et 93 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage à la charte de l'assuré social », p. 11).

(33) « Bien que le Conseil d'État, section de législation, ne dispose pas de tous les éléments de fait voulus pour apprécier avec précision la motivation citée, il estime devoir néanmoins souligner (...) [que] l'adéquation de la motivation à reproduire dans le préambule pourra être vérifiée ensuite, tant par le Conseil d'État, section d'administration, que par les cours et tribunaux » (section de législation du Conseil d'État, avis n°s L. 28.920/1 et L. 28.921/1 donné le 9 mars 1999 sur un projet d'arrêté royal « adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social » et un projet d'arrêté ministériel « adaptant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage à la charte de l'assuré social », p. 7).

14. — En outre, le principe *standstill* doit également être examiné. Pour ce qui concerne la sécurité sociale, celui-ci est fondé sur l'article 23 de la Constitution garantissant les droits économiques, sociaux et culturels. Ce principe « s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général » (34).

Outre les critères du « recul significatif (ou sensible) » et de l'« intérêt général », l'on retient également une condition de proportionnalité : le recul doit être nécessaire au regard du motif d'intérêt général et ne peut pas entraîner « des conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint » (35).

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social a incontestablement offert un niveau de protection important aux assurés sociaux, en ce compris les chômeurs (36). La Cour constitutionnelle a d'ailleurs à cet égard considéré qu'une « modification législative postérieure à l'adoption de la Charte de l'assuré social et qui institue ou a pour effet d'instituer une régle-

mentation applicable à un secteur de la sécurité sociale moins favorable à l'assuré que celle qui figure de manière générale dans la Charte créée une différence de traitement entre les assurés sociaux qui ne peut être jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'à la condition de faire l'objet d'une justification spécifique pertinente » (37). Comme le relèvent P. Kallai et M. Palumbo, « il s'agit en quelque sorte d'une application de l'effet de *standstill* » (38). Même si la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour ce qui nous concerne, s'agissant d'arrêtés royaux, ce sont néanmoins des indications précieuses.

En l'espèce, à suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, le recul significatif est manifeste par rapport à l'article 17, alinéa 2, de la Charte : la récupération d'un indu n'est plus interdite en cas d'erreur d'un organisme de paiement dans l'hypothèse prévue à l'article 167, § 1, 4^o.

Comme examiné ci-avant, le rapport au Roi vise à justifier l'urgence à l'égard du Conseil d'État par la seule volonté de protéger l'assuré social en exécution de la Charte. Aucun motif d'intérêt général n'est donc invoqué pour légitimer le recul de protection pour les chômeurs. Des motifs budgétaires auraient pu le cas échéant être soulevés (39), mais tel n'a pas été le cas. Or, « il ap-

(34) Cass, 15 décembre 2014, *JTT*, 2015, p. 118 ; *Pas.*, 2014, liv. 12, p. 2939 ; voy. également Cass., 18 mai 2015, *J.T.*, 2015, p. 694 ; *Pas.*, 2015, liv. 5, p. 1160.

(35) D. Dumont, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de *standstill* », *J.T.*, 2013, p. 773 ; voy. également Ph. Gosseries, « La crise économique, monétaire et sociale 2008-2014 », in *L'impact de la crise sur la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 48 ; D. Roulive, *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 38 ; I. Hachez, « Chapitre 3 - Du principe de *standstill* à l'intangibilité de la substance des droits fondamentaux : quelle justiciabilité pour le droit au travail ? », in *Le droit du travail au XXI^e siècle - Liber amicorum Claude Wantiez*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 282 et s.

(36) Rappelons à cet égard que la loi visant à instituer la Charte de l'assuré social a été promulguée le 11 avril 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Ce n'est que par la suite que les arrêtés royaux litigieux ont été adoptés (30 avril 1999) avec une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 1997.

(37) C. const., 20 janvier 2010, arrêt n° 1/2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1412, considérant B.6 ; voy. également C. const., 30 octobre 2012, arrêt n° 132/2012, *JTT*, 2013, p. 220 ; C. const., 20 septembre 2012, arrêt n° 113/2012, const-court.be ; C. const., 24 mai 2012, arrêt n° 66/2012, *JTT*, 2012, p. 448. Dans les différents arrêts cités, la Cour a ainsi à chaque fois considéré que la norme dérogatoire à l'article 17, alinéa 2, violait les articles 10 et 11 de la Constitution et a donc rejeté les justifications avancées, à savoir notamment « la complexité de la gestion administrative qui incombe aux organismes assureurs » et le fait que « la majorité des décisions sont prises par des organismes privés collaborant à la sécurité sociale, à savoir les mutualités ».

(38) P. Kallai et M. Palumbo, *op. cit.*, p. 1417.

(39) Le point a été abordé lors des travaux préparatoires relatifs à l'adoption de l'article 18bis de la Charte : « C'est surtout dans le cadre de l'assurance chô-

DROIT SOCIAL
DE L'UNION
EUROPÉENNE
3^e édition

Jean-Michel Servais



DROIT SOCIAL DE L'UNION EUROPÉENNE

Jean-Michel Servais

L'ouvrage porte sur le droit social de l'Union européenne et concerne le droit du travail et de la sécurité sociale élaboré par les institutions créées au sein de cet ensemble d'États.

> Collection : Europe(s)
390 p. • 95,00 € • 3^e édition 2017

Découvrez tous les ouvrages
de la collection sur
www.larciergroup.com

strada
lex

Ouvrage disponible
en version électronique
sur www.stradalex.com

commande@larciergroup.com
Groupe Larcier sa
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25
B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

 larcier group
www.larciergroup.com

partient aux auteurs de la norme de s'expliquer soigneusement, dans l'acte litigieux, sur les raisons qui motivent la régression » (40). Il y a dès lors violation du principe *standstill* (article 23 de la Constitution).

En outre, même si un motif budgétaire avait été invoqué, encore aurait-il fallu que le recul soit proportionné, ce dont nous doutons dans la mesure où la récupération serait possible même à l'égard des chômeurs de bonne foi. De plus, il aurait été délicat que l'État invoque des motifs budgétaires alors que l'indu serait en l'occurrence majoritairement à charge d'entités privées (les organismes de paiement issus des organisations syndicales).

Par conséquent, en application de l'article 159 de la Constitution, le constat d'inconstitutionnalité des arrêtés royaux devrait engendrer, comme pour le défaut de motivation de l'urgence dont question ci-avant, l'écartement des articles 166 et 167 : le régime ordinaire de l'article 17 de la Charte de l'assuré social trouverait donc à s'appliquer.

VI. — CONCLUSION

15. — Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la Cour de cassation est contraire (1) à un texte clair en ce qu'elle y ajoute une condition et (2) au principe de rationalité et de cohérence du législateur (*sensu lato*). Elle ne peut donc être suivie.

Elle mène par ailleurs à devoir écarter l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1999 en vertu de l'article 159 de la Constitution (que ce soit sur base du défaut de motivation de l'urgence ou de la violation du principe *standstill*), ce qui a pour corollaire de revenir au régime de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Par conséquent, selon nous, l'article 167, § 1^{er}, 4^o, et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être lu comme suit : lorsque le rejet de la dépense par l'O.N.Em. intervient exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, le chômeur ne doit pas rembourser les paiements litigieux, peu importe s'il y avait ou non effectivement droit (41).

Matthieu SIMON

*Substitut de l'auditeur du travail
près l'auditorat du travail de Liège*

mage et de l'assurance soins de santé et indemnités que ces nouvelles dispositions pourraient donner lieu à une perte de milliards de francs de prestations payées de trop, qui ne peuvent plus être récupérés. Dans ces secteurs en effet, la plupart des décisions de paiement des prestations sont prises par des organismes privés, qui collaborent à la sécurité sociale, notamment les syndicats et les mutualités » (Projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n^o 907/1, p. 16).

(40) D. Dumont, *op. cit.*, p. 773.

(41) Il s'agissait, pour mémoire, de la position de la cour du travail de Liège avant les arrêts examinés ci-avant de la Cour de cassation (C.T. Liège, 12^e ch., 15 janvier 2001, *JTT*, 2001, p. 228).

MAATSCHAPPELIJKE DIENSTVERLENING. — Vreemdeling. — Verzoek tot medische regularisatie. — Ontvankelijk. — Ongegrond. — Beroep. — Beslissing nietig verklaard. — Gevolg.

AIDE SOCIALE. — Étranger. — Demande de régularisation médicale. — Recevable. — Non fondée. — Recours. — Décision annulée. — Effet.

Cass. (3de k.), 6 III 2017

Zet. : Chr. Storck en A. Smetryns (sect.voorz.), K. Mestdagh, M. Delange en A. Lievens (raads.).

Op. min. : H. Vanderlinden (adv.-gen.).

Pleit. : mrs. P. Wouters en W. van Eeckhoutte.

(A.A. t. O.C.M.W. van Roeselaere — A.R. nr. S.15.0008.N).

Wanneer de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen de beslissing vernietigt van de Dienst Vreemdelingenzaak die het voorheen ontvankelijk verklaard verzoek tot medische regularisatie ongegrond verklaart, worden de partijen opnieuw in de toestand geplaatst waarin zij zich bevonden voor de nietig verklaarde beslissing, hetgeen inhoudt dat de vreemdeling die in het land verblijft in afwachting van een nieuwe beslissing over zijn verzoek, er niet illegaal verblijft en ten laste van het O.C.M.W. recht heeft op maatschappelijke dienstverlening die niet beperkt is tot het verlenen van dringende medische hulp.

Lorsque le Conseil du Contentieux des Étrangers annule la décision de l'Office des étrangers qui déclare non fondée la demande de régularisation médicale qu'il avait déclarée auparavant recevable, les parties sont placées à nouveau dans la situation où elles se trouvaient avant la décision déclarée nulle, ce qui signifie que l'étranger qui demeure sur le territoire dans l'attente d'une nouvelle décision sur sa demande n'est pas en séjour illégal et peut bénéficier d'une aide sociale qui n'est pas limitée à l'octroi de l'aide médicale urgente.

I. — *Rechtspleging voor het Hof.*

Het cassatieberoep is gericht tegen het arrest van het arbeidshof te Gent, afdeling Brugge, van 9 oktober 2014.

Advocaat-generaal Henri Vanderlinden heeft op 6 februari 2017 een schriftelijke conclusie neergelegd.

Sectievoorzitter Alain Smetryns heeft verslag uitgebracht.

Advocaat-generaal Henri Vanderlinden heeft geconcludeerd.

II. — *Cassatiemiddel.*

De eiser voert in zijn verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, een middel aan.

III. — *Beslissing van het hof.*

Beoordeling.

Gegrontheid.

6. — Krachtens artikel 1 O.C.M.W.-wet heeft elke persoon recht op maatschappelijke dienstverlening. Deze heeft tot doel eenieder in de mogelijkheid te stellen een leven te leiden dat beantwoordt aan de menselijke waardigheid.

Krachtens artikel 57, § 1, O.C.M.W.-wet heeft, onverminderd het bepaalde in artikel 57ter, het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn tot taak aan personen en gezinnen de dienstverlening te verzekeren waartoe de gemeenschap gehouden is.

Krachtens artikel 57, § 2, 1^o, O.C.M.W.-wet is, in afwijking van de andere bepalingen van deze wet, de taak van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn beperkt tot het verlenen van dringende medische hulp, wanneer het gaat om een vreemdeling die illegaal in het Rijk verblijft.

7. — Krachtens artikel 9ter, § 1, Vreemdelingenwet kan de in België verblijvende vreemdeling die zijn identiteit aantoonde overeenkomstig § 2 en die op zodanige wijze lijdt aan een ziekte dat deze ziekte een reëel risico inhoudt voor zijn leven of fysieke integriteit of een reëel risico inhoudt op een onmenselijke of vernederende behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in zijn land van herkomst of het land waar hij verblijft, een machtiging tot verblijf in het Rijk aanvragen bij de minister of zijn gemachtigde.

Krachtens artikel 7, tweede lid, van het koninklijk besluit van 17 mei 2007 tot vaststelling van de uitvoeringsmodaliteiten van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, geeft de gemachtigde van de minister, behoudens wanneer hij de aanvraag onontvankelijk verklaart, de instructie aan de gemeente om de betrokkene in te schrijven in het vreemdelingenregister, en hem in het bezit te stellen van een attest van immatriculatie model A.

8. — Uit deze bepalingen volgt dat de in het land verblijvende vreemdeling die een ontvankelijk verzoek tot medische regularisatie heeft ingediend en derhalve overeenkomstig artikel 7, tweede lid, van voormeld koninklijk besluit van 17 mei 2007 in het vreemdelingenregister wordt ingeschreven, zolang niet negatief is beslist over zijn aanvraag, niet illegaal in het Rijk verblijft en gerechtigd is op maatschappelijke dienstverlening, terwijl de tussenkomst van het O.C.M.W. te zijnen opzichte niet beperkt is tot het verlenen van dringende medische hulp.

9. — Krachtens artikel 39/2, § 2, Vreemdelingenwet doet de Raad voor Vreemdelingenbe-